NEUVIEME ANNEE. N° 37. 15 SEPTEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 37

PREDICATION : **Pour le 17e dimanche après la Pentecôte : les litanies de la très-sainte Vierge.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile* : **Les descendants, strictement pris, s'entendent de la descendance mâle.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Solutions pour l'Ordo de 1888 de diverses difficultés. — La prière : O Marie, concue sans péché, etc., est-elle indulgenciée ? Les supérieurs des maisons religieuses doivent-ils demander des lettres testimoniales avant de donner l'habit à leurs religieux ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Comment s'y prendre pour constituer une société civile des écoles chrétiennes libres ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Le vin de seconde cuvée.**

REVUE LITTÉRAIRE

Rosaire et mois du Saint-Rosaire

Il nous paraît utile de nous occuper déjà du mois du Saint Rosaire, le mois d'octobre ; et d'abord voici quelques mots sur l'utilité et les bienfaits de cette grande dévotion.

— Le Rosaire est une couronne de gloire formée du diamant et de l'or de la charité... Oui, on couronne ma Mère chaque fois qu'on récite la Salutation angélique. *(Le Christ au B. Alain.)*

— Tout ce que vous demanderez par le Rosaire, vous l'obtiendrez. *(Le Christ à un pénitent.)*

— Prêche mon Rosaire, qui est un bouclier contre les traits de l'ennemi, le rempart de l'Eglise de Dieu et le livre de vie. *(La B. Vierge à saint Dominique.)*

— La dévotion au Rosaire est un signe de prédestination. *(La sainte Vierge au B. Alain.)*

— Je veux que mes psalmistes (ceux qui récitent le Rosaire) reçoivent, dans leur vie et à l'heure de la mort, lumière, plénitude de grâces et de liberté. *(La sainte Vierge au B. Alain,)*

— Après l'assistance de la messe, le Rosaire est la pratique qui m'est le plus agréable. *(La sainte Vierge au B. Alain.)*

— Chaque jour, que de biens immenses arrivent au peuple chrétien par le Rosaire ! *(Le pape Urbain IV.)*

— Le Rosaire est vraiment l'arbre de vie, qui ressuscite les morts, guérit les malades, conserve la santé à ceux qui déjà en jouissent. *(Le pape Nicolas V.)*

— Le Rosaire flagelle le démon. *(Le pape Adrien VI.)*

— Le Rosaire est le salut des chrétiens. *(Le pape Clément VII.)*

— Par le Rosaire, saint Dominique a arrêté la colère de Dieu près d'éclater sur la France et sur l'Italie. *(Le pape Paul III.)*

— Par le Rosaire, les ténèbres des hérésies sont dissipées, la lumière de la foi éclate dans toute sa splendeur. *(Le pape saint Pie V,)*

— Dieu, par les mérites du Rosaire de Marie, sa Mère, a exalté notre foi. *(Ferdinand II au concile de Trente.)*

— Mon fils, pour conserver vos royaumes et les maintenir dans la paix, ayez toujours sur vous le Rosaire. *(Philippe II, roi d'Espagne, à Philippe III.)*

— Prions la bonne et douce Vierge de protéger, par son Rosaire, notre royaume. *(Alphonse, roi de Portugal, à sa fille.)*

— Ce ne sont ni nos généraux, ni nos bataillons, ni nos armes qui ont donné la victoire : elle doit être attribuée à Notre-Dame du Rosaire. *Le Sénat de Venise, à l'occasion de la victoire de Lépante.)*

— Ton Rosaire, ô Bienheureux Dominique, a consolidé mon royaume ; je te dois, je te rends, je te voue à jamais des actions de grâces. *(Louis X, roi de Navarre.)*

— Envoyez-moi, je vous prie, des prédicateurs du Rosaire pour réformer mon peuple. *(Casimir II, roi de Pologne, au général des Dominicains.)*

— Le Rosaire est tout l'espoir de mon salut. *(Jean, roi de Bohême.)*

— Nous affirmons en toute sincérité que la plus grande partie de notre France a été délivrée de la

contagion de l'hérésie par le Rosaire de saint Dominique. *(La Sorbonne.)*

— Le Rosaire de tout l'Ordre royal des Frères Prêcheurs a confirmé le royaume des Espagnes dans la foi catholique. *(L'Université de Salamanque.)*

— Dieu nous a délivrés de la peste, de la famine et de la guerre par Notre-Dame du Rosaire; aussi nous la choisissons pour notre Souveraine et notre Patronne. *(L'Université de Bologne.)*

— Nous nous vouons à perpétuité à la Vierge du Rosaire, parce que Dieu nous a sauvés par Elle de la peste. *(La Congrégation du Rosaire de Pavie.)*

— Nos ennemis ont combattu contre nous, mais Marie, reine du très saint Rosaire, a été notre victoire. *(La même.)*

— Courage, mes enfants ! Je vous invite à combattre les maux de l'Eglise et de la Société, non point avec l'épée, mais avec votre *chapelet*, par la prière et le bon exemple de la vie. *(Pie IX aux pèlerins de Belgique.)*

— Vous direz aux vôtres que le Pape leur donne un conseil : c'est de réciter, le soir, en famille, le *Rosaire*, car le Rosaire est l'abrégé des prières chrétiennes. *(Pie IX à une députation de Corse.)*

— Comme vous priez pour moi, je prierai pour vous, afin que Dieu vous garde dans sa grâce, pour conserver dans les familles la paix et y faire pratiquer les bonnes œuvres; et, à ce sujet, je vais vous donner un conseil : c'est de dire tous ensemble le *chapelet* dans les familles, tous les soirs, la mère et le père, les filles et les fils. Dites cette prière si simple, et qui a tant d'indulgences. Mes enfants, comme dernier mot, voilà le souvenir que je vous laisse, et avec ce souvenir la bénédiction que je vous donne. *(Pie IX aux pèlerins de Poitiers.)*

— Dites bien à tous les fidèles que le Pape ne se contente pas de bénir les *chapelets*, mais qu'il le récite tous les jours, et qu'il invite ses enfants à faire comme lui. *(Pie IX, après avoir béni les chapelets dans une audience solennelle.)*

— Je fonde sur le Rosaire mes plus chères espérances pour le triomphe de la sainte Eglise. *(Pie IX.)*

— Nous exhortons tous les fidèles et nous les conjurons de prendre ou de conserver la pieuse habitude de réciter chaque jour le Rosaire. *(Léon XIII.)*

A ces diverses citations, recueillies par la *Semaine religieuse de Tournai*, nous en ajouterons une dernière, la suivante :

— Nous avons, de nos jours, autant besoin du secours divin qu'à l'époque où le grand Dominique leva l'étendard du Rosaire de Marie, afin de guérir les maux de son époque. Nous, qui cherchons un remède à des maux semblables, Nous avons le droit de croire qu'en nous servant de la même prière qui a servi à saint Dominique pour faire tant de bien au monde catholique, Nous pourrons voir diminuer les maux dont souffre notre époque. Aussi Nous engageons de toutes Nos forces, les chrétiens à s'appliquer, soit en public, soit en particulier et au sein de leur famille, à réciter, sans jamais se lasser, le Rosaire. *(Léon XIII. Encyclique du 1er septembre 1883.)*

Ces paroles historiques, ces hautes exhortations, ces prescriptions, ces exemples expriment sommairement tout ce que l'on peut dire de la beauté, de l'utilité, de l'efficacité, de l'opportunité de la dévotion au saint Rosaire. Aussi passons-nous, sans autre transition, aux excellents ouvrages que la Société générale de Librairie catholique possède sur ce sujet :

I

Les Mystères du Saint Rosaire, par un Oblat de Saint-Hilaire.

I. — *Vie naturelle de Notre-Seigneur.* — 1 vol. in-12 de 33 pages. Prix, 15 c.

II. — *Le Sacré-Cœur de Jésus considéré dans les Mystères de sa vie.* — 1 vol. in-18 de 35 pages. Prix, 10 c.

Dans le premier opuscule, le texte inspiré par chaque mystère ne compte que deux pages : celle de gauche, où le mystère est présenté sous forme de *contemplation ;* celle de droite, où il est traité sous forme de *méditation.* Une petite *prière,* analogue aux deux textes, couronne respectivement chacun d'eux.

Même disposition dans le second opuscule ; sur la page de gauche, une brève *considération* sur une des gloires ou des qualités du Cœur de Jésus, terminée par une prière en rapport avec la pensée développée; — sur celle de droite, en regard, presque ligne pour ligne, une *invocation* suivie de dix petits versets exprimant en quelques mots seulement, les motifs invoqués pour obtenir la grâce demandée.

II

Les Rosaires de la B. Vierge Marie, par un Religieux Augustin du XVe siècle. Ouvrage traduit du latin, mis en 31 lectures, et enrichi de Traits d'histoire, par l'abbé Rambouillet. — 1 vol. in-12 de XIII-284 pages. 2 fr.

Cet ouvrage dormait oublié dans les bibliothèques de Paris, lorsqu'il fut découvert, il y a quelques années, dans un gros in-4o gothique, par M. l'abbé Rambouillet, un chercheur de ces trésors-là.

Ecrit en latin, il renferme, sous une forme originale et intéressante, un fonds abondant et solide de doctrine, animé par une tendre piété envers l'auguste Mère de Dieu. Respectant religieusement ce fonds et le laissant intact, M. l'abbé Rambouillet s'est borné, dans la traduction de l'œuvre du pieux et savant religieux Augustinien, à le disposer en lectures *pour le mois de mai*, n'ajoutant et n'introduisant dans cette traduction aucun trait spécial pour le mois de Marie. D'où il suit que, dans le titre du volume, ces mots : *Lectures pour tous les jours du mois de mai*, n'ont qu'à être remplacés, dans l'esprit du lecteur, par ceux-ci : *Lectures pour le mois d'octobre.* Même nombre de jours, et surtout coïncidence de la grande fête annuelle du Rosaire, que tant de personnes pieuses sont aujourd'hui dans l'habitude d'étendre au mois entier.

Voici les principales divisions de ce livre :

Rosaire des mystères qui ont précédé la naissance de la B. V. Marie ;

Rosaire des mystères de la vie de la B. V. Marie jusqu'à sa glorieuse annonciation ;

Rosaire de la Salutation angélique (1re partie);

Rosaire de la Salutation angélique (2e partie);

Rosaire des Douleurs de la B. V. Marie;

Rosaire des Joies de la B. V. Marie;

Rosaire des Gloires de la B. V. Marie.

Ce tableau dit assez l'air de nouveauté qui distingue le livre traduit par M. l'abbé Rambouillet,

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

POUR LE 17e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES LITANIES DE LA T.-Ste VIERGE

Ora pro servis tuis ad Dominum Deum tuum ut non moriamur. (I. Reg., XII, 19.)

Ainsi que nous l'avons dit, le mois de septembre, dans le cycle liturgique, est comme un second mois de Marie. A peine l'Eglise a-t-elle solennisé la glorieuse Assomption de la divine Vierge, qu'avec une filiale impatience de vénération elle célèbre sa Nativité, elle glorifie son saint Nom, le plus grand après celui de Jésus; elle célèbre la mémoire de ses douleurs, puis c'est la fête si douce et si parfumée du saint Rosaire. Afin de ne point détourner vos esprits et vos cœurs d'un si gracieux sujet, je suis heureux de vous entretenir encore aujourd'hui de notre Mère du ciel, en vous expliquant un des plus beaux exercices de dévotion en son honneur. Mon intention est de vous parler des litanies de la sainte Vierge, dans le but de vous faire apprécier et goûter cette excellente prière. Ce sera à la fois, j'en suis certain, glorifier Marie et promouvoir grandement l'œuvre de votre salut. O Vierge sainte, ô divine Mère, malgré mon indignité, souffrez que je vous loue et que j'apprenne à mes frères à vous servir. Agréez nos hommages, et faites que nous ayons pour vous un cœur de plus en plus filial, puisque vous avez pour nous un cœur si tendre et si maternel.

I

Le mot *litanies* signifie supplication. Les litanies de la sainte Vierge, dont j'ai à vous parler, sont les litanies dites de Lorette. Elles sont ainsi appelées dans les Bulles des Souverains-Pontifes Sixte V, Clément VIII, Alexandre VII, parce que de temps immémorial, elles se chantent avec solennité, tous les samedis, dans la sainte chapelle de Notre-Dame de Lorette, près d'Ancône, ces litanies, auxquelles l'habitude empêche de prendre garde, sont une des plus belles formules prières de l'Eglise. C'est comme le bréviaire des Enfants de Marie. Elles sont admirables comme disposition, admirables comme louange, admirables comme supplication ; vous l'expliquer sera tout l'objet de ce discours.

Et d'abord rien de plus beau que la disposition de cette prière. C'est un chef-d'œuvre de logique et de doctrine. Tous ce que nous devons croire, tout ce que nous devons faire pour être sauvés, nous y est rappelé de la manière la plus saisissante : le dogme de la sainte Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, la sanctification, le ciel, la pénitence, la nécessité et l'ordre de la prière. Dans l'*introduction*, nous reconnaissons Dieu comme notre Maître, nous avouons notre misère qui est digne de pitié, nous invoquons le Verbe incarné, nous nous recommandons à l'indulgence du Père qui nous a créés, du Fils qui nous a rachetés, du Saint-Esprit qui nous sanctifie. Après quoi vient le *corps* de la prière. Convaincus de notre peu de crédit auprès de Dieu et auprès du Sauveur du monde, nous nous adressons à notre Mère, nous la pressons coup sur coup, plus que quarante fois, de daigner présenter notre supplique au Seigneur. Quelle théologie ! A Dieu par le Christ, au Christ par Marie : Dieu la source des grâces, Jésus-Christ notre unique médiateur, Marie notre avocate très-puissante et toujours écoutée, *ad Christum per Mariam !* Serait-il possible qu'après nous être recommandés avec tant d'instance à une patronne si puissante et si dévouée nous puissions avoir des doutes sur l'issue de notre prière ? Aussi dans la *conclusion* crions-nous avec confiance à Jésus : « Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, exaucez-nous, ayez pitié de nous ! O Christ, écoutez-nous, O Christ, exaucez-nous. La Mère a prié pour nous, comment le Fils n'exaucerait-il pas nos vœux ?

Mais quelle est l'origine des litanies de Lorette ? On ne pourrait l'indiquer d'une manière précise. Comme le fleuve qui descend de la montagne où il a pris sa source, dit un pieux auteur et qui, en longeant les vallons, reçoit sur son passage une foule de petits ruisseaux, les litanies de la sainte Vierge ont pris leur origine dans le cœur et sur les lèvres de Jésus lui-même. Car il est bien permis de croire que, pendant sa première enfance, Jésus se fit un plaisir d'honorer sa mère par des louanges et des salutations inspirées par les sentiments de l'amour le plus tendre. Les premiers chrétiens ont imité le Sauveur, et ainsi la tradition n'a fait que continuer à parler à Marie le langage filial de Jésus. Chaque génération apporta son contingent d'honneur, de louange et d'admiration ; et ainsi peu à peu s'est formé cet hymne délicieux, ce trésor de piété, ce rayon de miel qui fait l'orgueil, la richesse, les délices des âmes saintes.

Voilà ce qui explique comment ces litanies, considérées dans leurs principaux linéaments, sont aussi anciennes que le christianisme, tandis que dans leur forme actuelle elles ne seraient pas d'une si haute antiquité. Toutefois la série des hommages rendus à Marie par cette prière n'est point close; et de temps en temps, sous l'autorité de l'Eglise, les litanies l'enrichissent d'un nouveau fleuron, c'est-à-dire d'une nouvelle invocation. C'est ainsi qu'en 1571, après la célèbre victoire remportée par les chrétiens sur les Turcs, on inséra ce titre : *Auxilium Christianorum.* En 1854, après la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception, on fit l'addition suivante : *Regina sine labe concepta;* et naguère encore Sa Sainteté Léon XIII, pour remercier Dieu des grâces obtenues par le Rosaire, ordonna d'insérer cette invocation : *Regina sacratissimi Rosarii.* Mais il est temps d'entrer plus avant dans l'étude de cette belle prière, nous l'avons trouvée admi-

rable comme *disposition,* elle n'est pas moins admirable comme *louange* et *glorification* de Marie.

II

Tout nous fait un devoir de célébrer les excellences de la sainte Vierge, c'est l'impérieux besoin de tout cœur chrétien. Elle est si grande, en effet, si bonne, si parfaite! « Son souvenir, bien plus grand que celui du roi Josias, est comme un parfum d'une odeur admirable. » Elle est le centre de la préoccupation de tous. Ceux qui sont dans le ciel la contemplent pour être réjouis davantage, ceux qui sont dans les prisons souterraines de la justice de Dieu pour en être tirés, ceux qui sont sur la terre pour en être éclairés, fortifiés, encouragés et consolés. Mais autant il est urgent de célébrer Marie, autant il est difficile de s'acquitter de ce devoir. « La grandeur de cette Vierge est si grande que, pour la raconter, toutes les langues balbutient, affirme S. Ambroise, toutes les intelligences sont aveuglées, toutes les comparaisons et les paraboles font défaut. » Et S. Bernard, le grand panégyriste de Marie, disait avec justesse : Il n'y a rien qui me plaise et en même temps qui m'épouvante plus que de parler des gloires de Marie Vierge. (IV Sermo sup. assumpt.).

Mais rassurons-nous, le Saint-Esprit nous a donné un moyen, sinon parfait, car aucune langue humaine ne le peut exactement, du moins proportionné à notre faiblesse, de glorifier notre divine Mère : ce sont ses litanies. Quatre choses contribuent à la grandeur de Marie : ce sont ses privilèges incommunicables, ses vertus éminentes, ses ineffables bienfaits et sa gloire incomparable dans le ciel. Or ce sont ces quatre éléments de grandeur que les litanies exaltent successivement après avoir célébré son nom, qui, comme je l'ai dit, après celui de Jésus, est au-dessus de tout nom. Elles exaltent d'abord ses deux privilèges qui feront à jamais l'admiration des élus, savoir : sa maternité divine, principe de toutes ses gloires, et son inaltérable virginité, avant comme après l'enfantement. Ce sont des excellences si admirables que nous ne nous lassons pas de les redire. Nous revenons jusqu'à dix fois sur ce titre de Mère et six fois sur celui de Vierge. — Après les privilèges, les vertus : Marie, c'est la Mère admirable, très pure, très chaste; c'est la Vierge très prudente, très bonne, la Vierge fidèle. — Elle est la Mère de Dieu, en conséquence elle est revêtue par grâce de la puissance de Dieu même, et mettant son cœur au service de sa puissance, elle nous comble de bienfaits. Pour les malades elle est la guérison, pour les affligés elle est une consolatrice, pour tous les chrétiens un secours puissant. Mais pour l'âme qui aime Marie, ce n'est point assez des expressions ordinaires. Le cœur s'échauffe en méditant ses perfections et ses miséricordes, et il a recours aux comparaisons les plus saisissantes, aux images les plus expressives, pour traduire son admiration. De là une effusion d'invocations aussi nobles que gracieuses. Marie c'est le miroir de justice, dans lequel nous pouvons voir briller tous les rayons qui composent la perfection, *speculum justitiæ;* c'est le trône de la sagesse, où le Verbe incarné s'est reposé, *sedes sapientiæ;* c'est la source de notre joie, *causa nostræ lætitiæ;* c'est ce beau vase où s'épanouit la rose sans épines dont le parfum fait les délices des trois personnes divines, *rosa mystica;* c'est la tour inexpugnable du haut de laquelle nous n'avons rien à craindre de nos ennemis, *turris Davidica;* c'est la tour aussi blanche que solide qui annonce la richesse du propriétaire, et dans laquelle on est à l'abri des flots de l'inondation et des commotions populaires, *turris eburnea;* c'est la maison remplie d'or où nous ne souffrirons jamais aucune pauvreté, tant les trésors y sont accumulés avec abondance, *domus aurea;* c'est l'arche de la nouvelle loi qui est notre protection, notre défense, notre lumière, notre repos, et d'où partent pour nous les oracles du Seigneur, *fœderis arca;* c'est la porte du ciel, *janua cœli;* c'est l'étoile propice qui guide notre esquif sur les flots courroucés de la mer de ce monde, pour nous faire aborder au port du paradis, *stella matutina!* — Enfin les litanies chantent les gloires de Marie, qui sont le couronnement de ses grandeurs et la récompense de ses vertus. Nous saluons la divine Vierge du titre pompeux et véridique de Reine. Reine des anges qui l'ont servie sur la terre et qui l'ont portée au Ciel au jour de son Assomption; Reine des patriarches qui ont si ardemment désiré sa venue; Reine des prophètes qui l'ont chantée en même temps que Jésus-Christ son Fils; Reine des Apôtres qu'elle a soutenus dans le laborieux établissement de l'Eglise; Reine des martyrs qu'elle a dépassés en souffrances endurées pour l'amour du Sauveur; Reine des vierges, de ces âmes d'élite qui sont jalouses de n'avoir d'autre époux que Jésus-Christ; Reine de tous les saints à qui elle est supérieure en gloire comme elle leur fut supérieure en vertu et au-dessus desquels elle trône à la droite de son divin Fils; Reine conçue sans péché, qui a écrasé la tête du serpent maudit; Reine du saint Rosaire par lequel elle continue à mettre en déroute les légions infernales. Qu'en pensez-vous, chrétiens? N'est-elle pas admirable cette louange offerte à notre Mère par les Litanies? Et s'il est vrai que ceux qui glorifient Marie auront la vie éternelle, ceux qui les récitent avec ferveur n'auront-ils pas droit au paradis? Oui, je le déclare, les Litanies sont le plus bel éloge de la sainte Vierge, puisqu'elles ne sont que l'*Ave Maria* commenté, mais par des invocations courtes, vives, ardentes, imagées, qui partent, comme des flèches, d'un cœur embrasé de charité. C'est le plus gracieux et le plus éloquent panégyrique que nous puissions faire de ses privilèges, de ses vertus, de ses bienfaits, de ses gloires. Chaque invocation est comme une fleur exquise offerte à la Reine des cieux, comme le parfum le plus embaumé. C'est une prière sublime où se confondent dans le plus merveilleux accord

le respect, l'amour et la confiance. C'est une admirable louange; je termine en disant que c'est une admirable *supplication.*

III

Un saint religieux, qui a consacré sa vie à célébrer par écrit et par parole les beautés et les douceurs des Litanies de la T.-S. Vierge, raconte le fait suivant en parlant de lui-même. L'an de Notre-Seigneur 1653, le 10 février, le jeudi après les Cendres, jour où l'Eglise lit l'Evangile du serviteur du Centurion qui était paralytique, moi, pauvre et inutile serviteur de Jésus-Christ, je fus frappé de paralysie. Tout le côté gauche de mon corps, depuis le sommet de la tête jusqu'à la plante des pieds, demeure sans mouvement. La main et le pied gauches, privés de leur chaleur naturelle, restèrent inertes, froids et pour ainsi dire morts. Le mal toutefois n'enchaina point la langue, qui invoquait sans relâche les noms de Jésus et de Marie; il ne gêna point ma respiration et n'émoussa point l'acuité de mon esprit. Mes frères en religion, émus de mon malheur subit et si digne de pitié, recoururent les uns aux remèdes naturels, les autres aux remèdes surnaturels et surtout aux Litanies de la sainte Vierge, connues sous le nom de Litanies de Lorette. O merveille! dès qu'ils eurent récité les Litanies, ma main tremblante et contractée, mon pied qui était déjà mort, revinrent à la vie, à la sensation et au mouvement.

Oui, chrétiens, cette prière tant de fois recommandée par l'Eglise, cette prière enrichie par les souverains Pontifes d'une indulgence de 300 jours pour chaque fois qu'on la récite, est d'une merveilleuse efficacité, soit pour mettre en fuite le démon, soit pour obtenir les vertus chrétiennes, soit pour recevoir dans les peines abondante consolation, soit pour attirer les grâces de lumière et de force dont on peut avoir besoin, soit même pour obtenir le succès dans les choses temporelles, la cessation d'une épreuve, la guérison des maladies quelles qu'elles soient.

Quoi d'étonnant? Dans les Litanies nous fêtons, nous louons, nous célébrons si magnifiquement la sainte Vierge que son cœur maternel, si disposé à nous faire du bien, est entraîné comme nécessairement à faire droit à nos suppliques. — L'*Ave Maria*, tout le monde le sait, a le privilège d'émouvoir puissamment les entrailles de Marie et d'obtenir tout de sa miséricorde; mais les Litanies, comme supplication tout aussi bien que comme glorification, ne sont rien autre chose que l'*Ave Maria* orné, enguirlandé, répété sous diverses formes aussi touchantes que variées. — Ajoutez à cela que les Litanies, si peu qu'on les récite avec piété, nous forcent à donner à notre prière toutes les qualités qui les rendent victorieuses du Seigneur et obtiennent tout de lui. Elles nous provoquent à l'attention : ce sont des invocations brèves qui ne laissent presque point place à la distraction, qui entrent dans l'esprit et se fixent dans l'âme comme des flèches. Elles nous inclinent à l'humilité : comment ne nous abaisserions-nous pas dans l'abîme de notre néant en nous recommandant si souvent à la pitié de Dieu, et nous frappant jusqu'à trois fois la poitrine, comme le publicain de l'Evangile, *miserere nobis?* Elles nous inspirent une grande dévotion et une ardente ferveur : comment en serait-il autrement? Comment pourrions-nous nous remettre si vivement en mémoire le crédit, la puissance, l'amabilité, la bonté, la miséricorde de Marie, sans que notre cœur s'ouvrît à une invincible confiance? Comment lui redirions-nous plus de 40 fois en quelques instants : Priez pour nous, *Ora pro nobis*, sans désirer et désirer ardemment la grâce que nous sollicitons? Surtout lorsque les Litanies sont chantées en commun et que la ferveur des uns, comme un courant irrésistible se communique aux autres, par exemple dans les pèlerinages, dans les réunions des enfants de Marie, dans les sanctuaires miraculeux à Notre-Dame des Victoires, par exemple, comment, dis-je, resterait-on froids et insensibles? Que de fois ce chant des Litanies n'a-t-il pas forcé les impies et les endurcis à prophétiser, comme autrefois Saül à Najotte Ramata, c'est-à-dire que de fois ne les a-t-il pas touchés au cœur, ne les a-t-il pas fait tomber à genoux pour prier et se convertir, alors qu'ils n'étaient venus qu'en indifférents, et peut-être avec des sentiments coupables?

Donc chrétiens, affectionnons particulièrement les Litanies de la sainte Vierge. Aimons à les redire souvent, avec confiance, d'un cœur bien pénétré de piété. Un jour, sainte Jeanne de Chantal voyant ses religieuses agenouillées devant une image de Marie leur dit, d'une voix toute céleste : « Approchez plus près, mes filles, et récitons ensemble les Litanies de la Vierge, vous souvenant que nous parlons à une Mère. Dites avec moi : Je suis faible, Marie; mais vous êtes la Vierge puissante, revêtez-moi de force. — J'ai besoin de grâces; vous êtes la Mère de la grâce divine, épanchez-la sur moi. — Je suis ignorante dans les voies du salut; siège de la sagesse, éclairez-moi. — Je suis triste, désolée; cause de notre joie, consolez-moi. — Vase insigne de dévotion, versez sur moi votre foi et vos ardeurs. — Porte du ciel toujours ouverte, introduisez-moi dans le séjour des splendeurs éternelles. » — Et c'est ainsi que cette sainte trouvait dans chaque invocation des lumières et des sentiments admirables, et obtenait par cette prière des grâces incalculables. Imitons-la. Vous connaissez ce trait d'un Prieur d'un monastère de la Trappe. Tandis que dans le chœur on récitait une prière à la sainte Vierge, il vit un ange qui écrivait vis-à-vis du nom de chacun des religieux soit en lettres d'or, soit en lettres d'argent, soit avec de l'encre, soit avec de l'eau. C'était le thermomètre de la dévotion de chacun des religieux. Toutes les fois que vous réciterez les Litanies de la sainte Vierge, méritez que votre ange gardien inscrive votre prière en lettres d'or. Vous

en serez largement récompensés sur la terre d'abord, mais surtout dans le Ciel.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. DU CONCILE

Les faveurs accordées à une personne et à ses descendants à perpétuité, quand il y a lieu de donner à la concession une interprétation stricte, n'appartiennent qu'à la descendance par lignes masculines. C'est ce qu'a jugé la S. C. du Concile au sujet de la concession ainsi faite d'un oratoire privé.

ROMANA

INTERPRETATIONIS BREVIS

Die 11 decembris 1886.

Sess. 23 Decr. De obsecr. ab evit. in celeb. mis.

COMPENDIUM FACTI. Isabella Milano ducissa Montiscalvi, quum a S. P. Benedicto XIII, cujus erat consanguinea seu affinis, petiisset facultatem oratorii privati, hisce usa precibus : cupio facultatem erigendi oratorium privatum pro me, Carolo et Pompeo Pignatelli, filio meo et respective nepote, nec non pro istorum descendentibus in perpetuum; die 8 junii 1725 rescriptum ei fuit : « SSmus annuit juxta expetita pro aliis consan- « guineis SSmi. »

Et secretaria Brevium, indulti paginam extendens, hanc privati oratorii gratiam concessam scribebat « eidem Isabellæ ducissæ, ejusque natis et descendentibus in perpetuum. »

Jamvero nostris diebus contigit, ut marchio De Bisogno, a præfata ducissa Isabella per lineam femininam descendens, petierit, privati oratorii privilegium in vim Brevis, superius descripti sibi, recognosci, admitti, et executioni demandari. Quam rem, paulo post, etiam marchio Marinus Caracciolo, aliæquæ nobiles familiæ a præfata muliere per cognationem descendentes postulaverunt.

Et quamvis secretaria Brevium, ad rem rogata, semel respondisset, privilegium Oratorii privati, concessum amplâ formâ cum dicta clausula — *ejusque natis et descendentibus in perpetuum* — extingui cum ultimo agnato vel agnata in linea recta primi indultari ; tamen Antistes neopolitanus scribit : adfuit qui in dubium revocavit vim maximæ illius, quasi haberi nequeat veluti authentice communicata nomine SSmi Patris; et cui derogari possit in occurrentibus casibus, præcipue quando prima Brevis indultaria femina fuerit. Ideoque oravit Emus Præsul, authenticam declarationem super re dari.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 fr. — Etranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Eo vel magis quod, præter hunc et alii consimiles casus penderent apud neapolitanam Curiam, quorum tamen solutio, interim suspensa, imploratæ decisioni obnoxia foret. Insuper quum tam ipse, quam ejus Emus Antecessor, et semel etiam sede vacante, Vicarius capitularis, cognatorum favore similium Brevium indulta recognoverint, postulavit normam sibi quoque dari pro ejusmodi executionibus jam peractis.

Hæ petitiones remissæ fuerunt ad S. C. C. pro authentica declaratione.

DUBIUM

An privilegium oratorii privati concessum sub formula « ejusque natis et descendentibus in perpetuum » extensibile sit quoque ad cognatos in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii re discussa sub die 11 decembris 1886, censuit respondere : *Negative.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — L'*Ami du clergé* voudrait-il m'indiquer la manière de voir sur plusieurs difficultés que je rencontre dans la rédaction de notre *Ordo* diocésain pour 1888. Je le prie de me donner raison de ses solutions.

1° Le 18 février, l'Office votif de l'Immaculée-Conception, semidouble, concourra avec le dimanche de la Quinquagésime, double de 2ᵉ classe. A qui les vêpres ?

2° Le 25 février, saint Mathias concourra avec le 2ᵉ dimanche de Carême. A qui les vêpres ?

3° Le 5 avril, saint Vincent Ferrier coïncide avec le jeudi dans l'octave de Pâques. Comment organiser le jour ?

4° Le lundi de Quasimodo, 9 avril, on célèbrera l'Annonciation de la Sainte-Vierge. Aura-t-elle les premières vêpres ? Et les curés devront-ils appliquer la messe pour leur peuple ?

5° Le 22 avril, 3ᵉ dimanche après Pâques, il y aura à faire, pour les secondes vêpres, mémoire de trois semidoubles, savoir, du dimanche, des SS. Soter et Caïus et de S. Georges. Dans quel ordre doit-on faire ces mémoires ?

6° Le 19 mai, la Vigile de la Pentecôte coïncidera avec S. Pierre Célestin et sainte Pudentienne. S. Pierre doit-il être éliminé, soit à l'Office, soit à la messe. Comment organiser cet office qui est des plus compliqués ?

7° S. Bernardin de Sienne qui tombera le jour de la Pentecôte, sera évidemment omis. En sera-t-il de même de sainte Madeleine de Pazzis qui tombera le jour de la sainte Trinité, fête de 2ᵉ classe et dimanche de 1ʳᵉ classe?

R. — Ad I. Les vêpres seront partagées. A la vérité, le dimanche de la Quinquagésime est de seconde classe, mais il n'en est pas moins un dimanche du grade semidouble. L'Eglise tient à ce que l'Office en soit fait, et voilà pourquoi elle lui donne la préférence sur une fête double, même de seconde classe. Mais elle ne lui accorde aucune solennité; voilà pourquoi ce dimanche a trois oraisons, et pourquoi dans la concurrence il est traité comme les simples dimanches, c'est-à-dire que le semidouble précédent partage les vêpres avec lui. Aussi le Tableau des concurrences marque-t-il :

« Quando concurrit semiduplex cum Dominica quacumque, capitulum de sequenti, commemoratio de præcedenti. »

Ad II. Le second dimanche de Carême, quoiqu'il soit dimanche de seconde classe, n'est pourtant non plus que du grade semidouble. Par conséquent il ne peut partager les vêpres avec saint Mathias. Les vêpres seront donc entièrement de saint Mathias, avec commémoraison du second dimanche de Carême.

Ad III. L'office sera de l'octave de Pâques, avec commémoraison de saint Vincent Ferrier, à Laudes et à la messe. Mais on ne devra pas lire la légende de ce saint, parce que les nouvelles rubriques le défendent :

« Quæ lectio de sanctis non legitur... quando in officio diei leguntur tantum tres lectiones, » ce qui a lieu dans l'octave de Pâques.

On ne doit pas dire non plus l'oraison du Temps, *Ecclesiæ vel pro Papa.*

Les secondes vêpres seront également de l'octave, avec mémoire de saint Vincent.

Ad IV. Oui, l'Annonciation aura les premières vêpres, et le dimanche *In Albis* n'aura que mémoire. A la vérité, ce dimanche est privilégié. Il l'emporte même sur toute fête, même de première classe, qui coïnciderait avec lui. Mais le privilège n'est plus le même pour les vêpres. Ce dimanche n'a plus que mémoire s'il concourt avec une fête de première ou de seconde classe, ainsi qu'on peut le voir dans le *Notandum* qui suit le Tableau des concurrences :

« In secundis vesperis diei octavæ Epiphaniæ, *Paschæ* etc., de sequenti duplici fit tantum commemoratio, nisi illud fuerit primæ vel *secundæ* classis..., quia tunc de festo fieret officium, et de octava Commemoratio. »

Or ce sera le cas l'an prochain.

Ad V. Le 22 avril, 3e dimanche après Pâques, voici comment nous organiserions les secondes vêpres : vêpres entières du Patronage, commémoraison du dimanche, puis de saint Georges, enfin des saints Soter et Caïus. Ainsi nous ferions la commémoraison de saint Georges avant celle des saints Soter et Caïus, et cela conformément à la règle générale fixée par la Sacrée Congrégation des Rites, à savoir :

« Ut prius fiat Commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur Officium aut vesperæ integræ, aut Capitulum, aut dimidiæ. » (18 décembre 1779, n. 4395, ad I, et 12 avril 1823, n. 4594, ad 8.)

Enlevons donc les deux obstacles qui se rencontrent ce jour-là, à savoir le Patronage et le troisième dimanche, qu'aurions-nous aux secondes vêpres ? Les saints Soter et Caïus en concurrence avec saint Georges, quelle serait la solution ? Elle serait très simple ; les vêpres seraient partagées, *capitulum aut dimidiæ.* Par conséquent, on donnerait la première oraison à celui qui aurait le Capitule, c'est-à-dire à saint Georges.

Nous savons bien que cette solution est contestée par quelques-uns, mais nous ne savons pas bien sur quelle règle ils appuient leur négation. Nous leur serions reconnaissant, s'ils voulaient bien nous donner leur solution et les raisons de cette solution.

Ad VI. A la vigile de la Pentecôte, saint Pierre Célestin ne devra pas être omis, car on doit faire mémoire et dire la neuvième leçon d'un simple ; à plus forte raison doit-on le faire pour un double simplifié. Par conséquent on devra dire, comme neuvième leçon, les trois leçons de saint Pierre, omettre la leçon de sainte Pudentienne ; puis à Laudes faire mémoire de saint Pierre Célestin, ensuite de sainte Pudentienne.

Mais à la messe, même privée, on ne fait pas la commémoraison des fêtes simples, ni même des fêtes simplifiées. On n'y fera donc pas la mémoire de saint Pierre Célestin, ni celle de sainte Pudentienne. On ne dit pas non plus l'oraison commandée.

Ad VII. A la fête de la sainte Trinité, sainte Marie Madeleine de Pazzis ne devra pas être omise. Car pourquoi le serait-elle ? A cause de la sainte Trinité ? Non, puisque les fêtes de seconde classe n'excluent pas les fêtes simplifiées. A cause du dimanche de première classe ? Non, puisque ce dimanche, bien qu'il soit rangé parmi les dimanches de première classe, n'est pourtant que du grade semidouble.

Donc sainte Madeleine devra avoir sa commémoraison après celle du dimanche, et avant celle du pape saint Jean. Mais sainte Madeleine ne devra pas avoir la neuvième leçon, parce que le dimanche lui est préféré.

On devra suivre les mêmes règles aux secondes vêpres : vêpres de la sainte Trinité, commémoraison de saint Augustin de Cantorbéry, du dimanche, et enfin de sainte Madeleine.

Les autres difficultés qui nous sont adressées seront résolues dans le numéro suivant.

Q. — 1° M. l'abbé Collomb, dans son *Petit Traité des Indulgences,* page 234, dit que le Souverain-Pontife Léon XIII, le 15 mars 1884, a accordé 100 jours d'indulgences, une fois le jour à la récitation de la prière : « O Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous. » Cette concession n'a pas été mentionnée dans l'*Ami du Clergé,* est-elle authentique ?

2° Y a-t-il obligation pour les supérieurs des maisons religieuses de demander des lettres testimoniales avant de donner l'habit à leurs religieux ?

3° Quel est l'objet de ces lettres testimoniales ?

R. — Ad I. Cette concession est authentique, puisqu'elle est mentionnée dans les *Rescripta authentica S. C. Indulgentiarum,* p. 686.

Ad II. L'obligation des lettres testimoniales, avant la prise d'habit, a été établie par Pie IX, dans un décret du 25 janvier 1848 :

« In quocumque ordine, congregatione, societate, instituto, monasterio, domo, sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia, nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus litteris tum Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii

loci, in quo postulans, post expletum decimum quintum annum ætatis suæ, ultra annum moratus est... Hujus decreti observantia etiam in virtute sanctæ obedientiæ districte præcipitur; et qui contra hujus decreti tenorem aliquem ad habitum religiosum receperit, pœnam privationis omnium officiorum, vocisque activæ, et perpetuæ inhabilitatis ad alia in posterum obtinenda, eo ipso incurrat, a qua non nisi ab Apostolica Sede poterit dispensari... Quolibet anno, die prima januarii, in publica mensa hoc decretum legatur, sub pœna privationis officii ac vocis activæ et passivæ a superioribus ipso facto incurrenda. »

Les lettres encycliques du 18 mars 1857 rappellent ce décret, qui, disent-elles, « omnino servandum est in receptione ad habitum, novitiatum et professionem votorum simplicium. »

Remarques : 1° Les lettres testimoniales doivent être données et par l'évêque d'origine, et par celui dans le diocèse duquel le postulant aura passé plus d'un an, après avoir commencé sa seizième année. Il peut arriver ainsi qu'il y ait lieu à demander des lettres testimoniales à quatre ou cinq évêques. Pour déterminer l'évêque d'origine, il faut appliquer les mêmes règles que lorsqu'il s'agit de l'ordination.

2° Le décret s'impose non seulement aux ordres religieux à vœux solennels, mais encore aux congrégations où l'on ne fait que des vœux simples. Il n'y est cependant pas question des religieuses.

3° Les supérieurs doivent demander les lettres testimoniales avant de donner l'habit religieux : « *nemo ad habitum admittatur.* »

4° Cette formalité est obligatoire non seulement pour les religieux, mais encore pour les frères convers et les oblats : « Testimoniales exigendæ sunt etiam ante susceptionem habitus donatorum et oblatorum [1]. »

5° Dans le cas où l'évêque refuserait de la donner, uniquement parce qu'il s'oppose à l'entrée du sujet dans un monastère, il faudrait recourir à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

6° L'omission de cette formalité constitue, pour les supérieurs, une faute grave, mais elle n'entraîne pas l'invalidité du noviciat ou de la profession. La gravité de l'obligation se déduit et des expressions mêmes du précepte : *hujus decreti observantia etiam in virtute sanctæ obedientiæ districte præcipitur*, et de la peine de la privation de toute charge et de toute voix, active et passive, qui y est annexée. La gravité de la peine et la rigueur des termes du précepte sont bien les deux règles destinées à déterminer la gravité de l'obligation.

« Requiruntur istæ litteræ, dit Bouix, ad liceitatem admissionis, non autem ad validitatem, unde non posset quis professionis suæ nullitatem prætendere, ex eo quod admissus fuisset absque præviis ejusmodi litteris [2]. »

[1] Lucidi, t. II, § 4, n. 133.
[2] *Tractatus de jure regularium*, t. II, p. 575.

« Susceptio habitus sine litteris testimonialibus est illicita, non tamen invalida, dit Bonal; et illæ litteræ in hoc casu quamprimum obtinendæ sunt, alias novitius admitti minime poterit [1]. »

Ad III. L'objet des lettres testimoniales est ainsi défini dans le décret du 25 janvier 1848 : « Ordinarii in dictis litteris testimonialibus, postquam diligenter exquisiverint, etiam per secretas informationes, de postulantis qualitatibus referre debent de ejus natalibus, ætate moribus vita, fama, conditione, educatione, scientia, an sit inquisitus, aliqua censura, irregularitate aut alio canonico impedimento irretitus, ære alieno gravatus, vel reddendæ alicujus administrationis rationi obnoxius. Ordinariorum super veritate expositorum conscientia onerata remanet; nec ipsis unquam liberum est hujusmodi testimoniales litteras denegare. »

Remarques : 1° D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers donnée en 1851, les lettres testimoniales peuvent être données par l'évêque au moyen d'une lettre privée, et il suffit qu'il y rende témoignage d'une manière générale sur les qualités du postulant. Mais il reste aux supérieurs l'obligation de faire une enquête spéciale sur chacun des points énumérés cidessus.

2° « Si ordinarius respondeat se postulantes non agnoscere, vel se non posse testimoniales dare : superior potest postulantem admittere, supplendo testimonialium defectui per aliam accurratam informationem et fide dignam relationem; et insuper postulantes, antequam admittantur ad habitum, saltem per tres menses maneant in conventu, ibique diligenter probentur [2]. »

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans plusieurs circonstances, nous avons été priés de faire connaître le moyen qu'il serait préférable d'employer pour assurer l'existence d'une école libre; et nous avons toujours répondu que nous n'en connaissions pas de meilleurs que la constitution d'une Société civile.

Alors, on nous a écrit pour nous demander de quelle manière il fallait procéder pour constituer une Société civile, et, pris au dépourvu sur ce point, nous avons engagé nos correspondants à s'adresser aux jurisconsultes civils, notaires, avoués, avocats, gens d'affaires, etc., etc.

Nous avons cherché et trouvé un modèle de ces sortes de Sociétés, et nous nous faisons un devoir de le transcrire, ajoutant un conseil qui a son importance, savoir : le cas échéant, qu'on s'adresse aux bureaux de la *Société générale d'éducation et d'enseignement*, rue de Grenelle, 35, à Paris. Là on trouvera d'autres modèles, et des avis les plus compétents et les plus désintéressés.

[1] *Instit. canonicæ*, t. II, p. 395.
[2] Bonal, l. c.

I. Société anonyme des Ecoles chrétiennes libres de la ville de Reims.

TITRE PREMIER

Formation et objet de la Société. — Dénomination. — Durée. — Siège.

Art. 1er. — Il est formé, par ces présentes, entre MM. Jules-Marcel Ohl, manufacturier, François-André Goulet et Henri-Remy Mennesson, négociants, tous trois demeurant à Reims, comparants, et ceux qui adhèrent aux présents par la souscription des actions ci-après créées, une Société anonyme, qui sera régie par la loi et par les présents statuts, et ayant pour objet :

L'achat, la vente, la construction ou la location de bâtiments, à Reims, pour l'établissement d'écoles affectées à l'enseignement primaire chrétien libre, gratuit ou non gratuit, et l'achat, la vente ou la location de tout mobilier et bibliothèque scolaires.

A cet effet : acheter, recevoir et prendre à bail tous terrains et autres immeubles ;

Faire toutes constructions, appropriations et réparations ;

Louer les dites propriétés, où, s'il y a lieu, les aliéner par vente ou échange ;

Acquérir, revendre ou louer tout mobilier et bibliothèques scolaires ;

Et faire, en général, tout ce qui rentrera dans l'objet de la Société ci-dessus définie.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de Société anonyme des Ecoles chrétiennes libres de la ville de Reims.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

Art. 4. — Le siège et le domicile de la Société sont à Reims, provisoirement rue de Bétheny, n° 32.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

Art. 5. — Le fonds social est fixé, quant à présent, à 200,000 francs et divisé en 400 actions de 500 francs chacune.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale de ces actions, et l'accomplissement des autres conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1867 qui seront rappelées sous l'article 46 ci-après.

Art. 6. — Le montant des souscriptions est payable un quart comptant, et les trois autres quarts en trois paiements égaux, de trois en trois mois, à compter de la constitution de la Société, et avec faculté, pour chaque souscription, de se libérer par anticipation en tout ou en partie.

Les fonds versés sur les actions sont immédiatement déposés à la caisse du banquier de la Société pour être employés au fur et à mesure des besoins.

Art. 7. — Le capital social pourra toujours être augmenté en une ou plusieurs fois par de nouvelles émissions d'actions. Ces augmentations auront lieu par une ou plusieurs résolutions du conseil d'administration, préalablement autorisé à cet effet par délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 8. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions existantes dans l'actif social et les bénéfices de la Société, sauf ce qui sera dit sous les art. 9 et 41 ci-après, ou ce qui concerne l'application que pourra recevoir une partie de ces bénéfices.

Les titres des actions sont nominatifs. Ces titres seront extraits de registres à souche.

Ils porteront un numéro d'ordre, seront frappés du timbre de la Société et revêtu de la signature de deux administrateurs.

Art. 9. — En cas de cessions d'actions, un droit de préférence est réservé :

1° A la Société, pour le cas où elle voudrait employer une partie de ses bénéfices au rachat et à l'amortissement de ses actions :

2° Et, à défaut de la Société, à tous les sociétaires individuellement qui auront fait connaître leur intention au conseil d'administration ;

Et faute par la Société ou les associés d'exercer le droit de préférence dans le délai de deux mois de l'avertissement donné au conseil d'administration par lettre chargée, toute cession faite à des étrangers sera valable.

L'assemblée générale fixera tous les trois ans, la valeur de chaque action de la présente Société, en y comprenant la somme afférente dans le fonds de réserve. C'est à ce prix que la Société ou les secrétaires pourront acquérir les actions à vendre, par préférence à *tous les étrangers*.

Les transmissions d'actions à la suite de décès devront être approuvées par le conseil d'administration ; sinon, les actions du sociétaire décédé devront être vendues dans la forme indiquée ci-dessus.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliqueront point aux transferts d'actions qui seraient convenus directement de sociétaire à sociétaire.

Chaque mutation d'action, pour être valable, devra être inscrite sur un registre tenu à cet effet au siège de la Société.

La déclaration du transfert sera signée du cédant et du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoir.

Les transferts seront, en outre, mentionnés sur les titres. La Société ne reconnaît aucun autre transfert que ceux inscrits sur des registres et visés par un administrateur.

Art. 10. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La possession de l'action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 11. — Toute l'action est indivisible à l'égard de la Société, qui n'en reconnaît aucun fonctionnement. Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 12. — Les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en autre manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13. — Les dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 14. — Les acrionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

TITRE III

Conseil d'administration — Commissaires.

Art. 15. — La Société est administrée par un conseil composé de sept membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 16. — Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'aliénabilité. Ces actions sont déposées dans la caisse sociale et sont affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de la gestion.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour trois années.

Ensuite, le conseil se renouvelle à raison de deux membres pour chacune des deux premières années et pour la troisième année par trois membres. Tout membre sortant peut être réélu. Le sort indiquera l'ordre de sortie.

Le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil, sauf confirmation par l'assemblée générale lors de la plus prochaine réunion.

L'Administrateur ainsi nommé, en remplacement d'un autre, ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devraient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Art. 18. — Chaque année, le conseil nommera, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Le président peut toujours être réélu.

Art. — 19. — Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, et au moins une fois par mois.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président ou du membre qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Toutefois, si trois membres seulement sont présents, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Art. 20. — Les délibérations sont constatées : par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou le secrétaire.

Art. 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires et des intérêts de la Société, et pour décider et exécuter tout ce qui rentre dans son objet, sauf ce qui en sera ci-après réservé à l'assemblée générale.

Il a notamment ceux suivants qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits.

Il achète et prend à bail tous terrains et autres immeubles, sur les emplacements desquels des constructions devront être élevées, ou qui devront être l'objet d'appropriations ou réparations, ainsi que tous objets mobiliers et bibliothèques scolaires, et ce, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables.

Il effectue les paiements desdits prix, soit comptant, soit aux époques convenues en principal et intérêts.

Il fait faire tous devis, passe et contracte tous marchés et tous engagements nécessaires pour les constructions à élever ou les transformations à opérer.

Il passe, résilie et renouvelle tous baux et toutes locations aux prix et conditions qu'il juge convenables. Il peut faire toutes cessions de jouissance, gratuites ou moyennant certains avantages autres qu'un loyer payable en argent.

Il donne et accepte tous congés ; il touche tous loyers, ainsi que toutes autres sommes qui pourront être dues à la Société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Il passe tous traités, transactions et compromis.

Il règle et acquitte toutes sommes dues par la Société, et touche et reçoit celles qui lui sont dues et données. Il réalise les emprunts votés par l'assemblée générale.

Il exerce toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, fait tous actes conservatoires, suit toutes actions judiciaires et autres, soit en demandant, soit en défendant, détermine le placement des fonds disponibles, effectue tous retraits de fonds des mains de tous dépositaires, fait tous transferts et aliénations de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs, entend et arrête tous comptes, se désiste de toute instance, donne toutes quittances, décharges, main-levées d'inscription, saisies, oppositions ou autres empêchements, le tout avec ou sans paiement.

Il décide et fait exécuter toutes constructions, réparations et changements dans les immeubles sociaux.

Il décide et fait toutes aliénations utiles par voie de vente ou d'échange de tout ou partie des propriétés sociales, et ce, aux prix et soultes, et aux charges et conditions qu'il juge convenables.

Il reçoit ledit prix de vente et reçoit ou paie les soultes et en donne quittance.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, et fait généralement tout ce qui rentre dans l'objet de la Société, quoique non formellement prévu aux présents.

Art. 22. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une ou plusieurs affaires déterminées, soit à l'un ou plusieurs de ses membres, soit même à une ou plusieurs personnes étrangères.

Art. 23. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. — Les fonctions d'administrateur sont complètement gratuites.

Art. 25. — Il est nommé, chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Ce ou ces commissaires exercent la mission de vérification et de surveillance, et les attributions que leur confère cette loi.

TITRE IV

Assemblée générale.

Art. 26. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle se compose de tous les propriétaires d'actions inscrites depuis plus d'un mois sur les registres de la Société. Chaque action donne droit à une voix. Néanmoins dans la première assemblée générale appelée à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la Société, prescrite par le second paragraphe 2 de l'art. 24 de la loi du 24 juillet 1867, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé aux statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

Art. 27. — L'assemblée générale annuelle aura lieu dans le courant d'avril ou de mai, le conseil d'administration pourra, en outre, convoquer des assemblées générales extraordinaires, lorsqu'il le jugera convenable.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire, s'il n'est actionnaire lui-même et membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 28. — L'assemblée générale doit, conformément à l'art. 29 de la loi du 24 juillet 1867, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Art. 29. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, quelles qu'elles soient, sont annoncées, par un avis inséré vingt jours avant l'époque de la réunion, dans un des journaux de Reims.

Les réunions auront lieu à Reims au lieu désigné par la *convocation.*

Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les objets mentionnés à l'art. 31, les avis de *convocation* doivent en faire mention.

Art. 30. — Dans toutes les assemblées générales, l'ordre du jour sera arrêté au moins huit jours avant les *convocations* par le conseil d'administration.

La discussion et les décisions ne pourront porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Art. 31 — Les assemblées générales qui auraient pour objet le vote et le mode de réalisation des emprunts, la modification des statuts, l'augmentation du fonds social, la prorogation ou la dissolution de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Art. 32. — Les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoir, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, retirer au siège social leur carte d'entrée à ladite assemblée au moins deux jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Art. 33. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaire, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 34. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires, présents à l'ouverture de la séance, remplissent les fonctions de scrutateur, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux jusqu'à acceptation.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

Art. 35. — L'assemblée générale annuelle désigne le ou les commissaires dont il est question à l'art. 25.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et celui du ou des commissaires sur le bilan et les comptes.

Elle approuve les comptes, s'il y a lieu. La délibération portant approbation des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires.

Elle fixe les dividendes sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs en remplace-

ment de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause. Enfin, elle prononce souverainement, en se renfermant dans la limite des statuts sur tous les intérêts de la Société, en se conformant, pour les objets indiqués à l'art. 31, aux prescriptions de cet article.

Elle confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 36. — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est dressé une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionaires, et le nombre d'actions possédé par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 37. — Les votes sont exprimés par assis et levé, à moins que le scrutin par bulletin ne soit demandé.

Le scrutin par bulletin a lieu, lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins. Dans ce cas, il est compté à chaque actionnaire autant de voix qu'il a d'actions.

Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau.

Art. 39. — La justification à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

TITRE V

Inventaires et comptes annuels,

Art. 40. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra la date de la constitution de la présente société.

Chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la Société et dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée dans sa réunion annuelle.

TITRE VI

Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 41. — Sur les bénéfices nets, il sera prélevé, chaque année, pour la formation d'un fonds de réserve, une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, et qui ne pourra être inférieure à un vingtième de ces bénéfices.

Le surplus, s'il y a lieu, sera distribué aux actionnaires jusqu'à concurrence de 5 0/0 du montant des actions.

La disposition de l'excédent, s'il en existe, appartiendra au conseil d'administration, qui pourra l'employer pour tout ou partie, soit à la formation d'une réserve spéciale, soit conformément à l'article 9, soit au développement de la Société ou de tout autre manière se rattachant à son objet.

Art. 42. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, le prélèvement y affecté pourra cesser sur décision du conseil d'administration, mais il devra reprendre si le fonds de réserve descendait au-dessous de ce chiffre. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

TITRE VII

Modification aux statuts. — Dissolution. — Liquidation.

Art. 43. — Si l'expérience faisait reconnaître la convenance d'apporter des modifications ou des additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir sur la proposition du conseil d'administration, dans la forme déterminée dans les art. 29 et 31.

Art. 44. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont deux au moins sont choisis parmi les membres du conseil d'administration alors en exercice.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition, entre les actionnaires, à l'extinction du passif.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transfert à une autre Société des biens, droits, actions et obligations de la compagnie dissoute.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 45. — Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Reims, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection du domicile, cette élection

aura lieu de plein droit pour les notifications judiciaires au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Reims.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Reims.

TITRE IX

Conditions de constitution de la présente Société.

Art. 46. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que :

Premièrement. — Toutes les actions seront souscrites et qu'il aura été versé au moins un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration des fondateurs de la présente Société, déclaration à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués,

Deuxièmement. — Et qu'une assemblée générale, où tous les actionnaires auront le droit d'assister, et qui devra représenter au moins la moitié du fonds social, aura :

1° Vérifié la sincérité de ladite déclaration et l'état des versements ;

2° Nommé un ou plusieurs commissaires, conformément à l'art. 32 de la loi du 24 juillet 1867, et constaté leur acceptation ainsi que celle des administrateurs.

Cette délibération devra être prise à la majorité des actionnaires présents.

Par exception, cette assemblée générale pourra être convoquée seulement six jours à l'avance.

Le mode de convocation est celui indiqué article 29.

Dans le cas où cette assemblée ne réunirait pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne serait que provisoire et il serait procédé comme il est indiqué au dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et la délibération constitutive, lorsqu'il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Suivant autre acte reçu par Me Neveux, notaire à Reims, le 21 février 1880, les fondateurs ont déclaré que les 400 actions ont été souscrites, et que chaque souscripteur a effectué le versement d'au moins un quart sur les actions souscrites.

Enfin, suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 26 février 1880, déposé pour minute à Me Neveux, par acte du 4 mars suivant, ladite assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement, a nommé comme administrateurs :

S. E. Mgr Langénieux, archevêque de Reims; MM. E. Verlé ; L. Rœderer ; N. Tourneur ; Ohl; H. Mennesson et Coutier ; comme commissaires ; MM. N. Duchateau et Pelletereau-Villeneuve, et pour commissaire suppléant : M. Georges Goulet ; a constaté leur acceptation, et a, enfin, constaté la constitution définitive de la Société et autorisé le conseil d'administration à faire une nouvelle émission de 200 actions de 500 francs.

Nota. — La Société a été publiée, conformément à la loi, aux moyens des dépôts effectués au greffe du tribunal de commerce de Reims, et à celui de la justice de paix du 2e arrondissement cantonal de Reims, le 11 mars 1880, et de l'insertion faite dans le journal le *Courrier de la Champagne*, du 12 mars 1880.

Les pièces constatant cette publication ont été déposées pour minute chez Me Neveux, par acte du 28 avril même année.

COURRIER DE L'UTILE

—

LES VINS DE SECONDE CUVÉE

Il semble qu'un mot sur ces vins, à la veille des vendanges, ne sera pas lu sans intérêt, et peut-être sans profit.

Depuis 1860, en effet, on fait, en progression de plus en plus importante, des vins dits de seconde cuvée, en jetant de l'eau sucrée sur les marcs pour obtenir une seconde fermentation et un second produit : c'est un remède *à côté* du phyloxéra qui diminue si rapidement et menace si gravement la production du vignoble. Et si cette boisson est reconnue bonne, elle sera de grande utilité : aux petits budget, par conséquent au nôtre.

Que valent donc les vins de seconde cuvée, et comment les obtient-on ?

C'est une étude qui a été faite avec attention par un savant professeur de chimie du Conservatoire, M. Aimé Girard.

Au lieu de soumettre à l'analyse les vins de marcs que l'on rencontre dans le commerce, Monsieur Aimé Girard a tenu à préparer lui-même les vins qu'il voulait étudier.

Dans ce but, au mois de septembre 1881, il a demandé à divers vignerons du marc de leur vendange. Ces marcs, tantôt encore noyés dans leur vin, tantôt fortement pressés, ont été envoyés du Bordelais, de la Bourgogne, de l'Hérault, du Cher, de l'Isère, et tous sont parvenus absolument sains.

C'est avec de ces marcs, et dans des conditions diverses, que M. Aimé Girard a préparé les vins qu'il voulait analyser. Obligé d'opérer sur des quantités restreintes (6 à 8 litres pour chaque cuvée), et craignant le trouble que le refroidissement extérieur aurait pu apporter à la marche du travail, il a transformé en cuverie une pièce de son laboratoire, mais tenue constamment à la température de 22 degrés. Là ont été placés simultanément, logés dans de grands vases de verre,

munis de bondes hydrauliques, les divers mélanges de marcs et d'eau sucrée. Toutes les fermentations, dans ces conditions, ont été régulières et se sont accomplies, sans trouble aucun, en un temps qui, suivant les mélanges, a varié de 7 à 10 jours.

Les premiers essais ont porté sur des vins analogues à ceux que nos vignerons préparent habituellement — et dans la préparation desquels intervient une quantité d'eau égale à celle du vin déjà récolté, eau dans laquelle on a fait dissoudre 15 grammes de sucre cristallisé pour chaque degré alcoolique que l'on prétend obtenir.

Ces vins ont été préparés en ajoutant à chaque litre d'eau 180 gr. de sucre et 250 gr. de marc pressé; les proportions de sucre, en un mot, ont été telles, que tous ces vins eussent une richesse alcoolique comprise entre 9 et 11 degrés.

Décuvés aussitôt après la fermentation, ces vins ont été laissés en cave jusqu'au 15 mars ; ils ont été alors soutirés et embouteillés, pour être ensuite soumis à l'analyse. Parallèlement à ces vins, on a examiné également ceux qui, provenant de la vendange même, avaient été obtenus par les vignerons.

Parmi les produits fournis par la fermentation du sucre, on s'est, en général, contenté de doser l'alcool; les proportions de glycérine et d'acide succinique sont, en effet, liées intimement à la richesse alcoolique, et c'est sur les produits enlevés au marc qu'il a paru plutôt utile de porter l'attention. L'extrait sec a été obtenu dans le vide, à froid ; le tartre, dosé par évaporation ; le tannin et la matière colorante, par un procédé particulier ; l'intensité de la coloration a été comparée à celle du vin de vendange prise comme unité, au moyen du colorimètre de M. Laurent.

De l'examen des nombres qu'il a obtenus, Monsieur Aimé Girard conclut que :

1° Les vins provenant de la première fermentation du sucre, en présence des marcs, fournissent tous, quand ils titrent de 9 à 11 degrés d'alcool, une quantité d'extrait moindre que celle fournie par les vins de la vendange correspondants.

Cette quantité varie entre 50 et 75 p. 0[0 du poids de celle-ci ; elle ne s'abaisse guère au-dessous de 14 grammes par litre et s'élève rarement au-dessus de 18 grammes si la fermentation est complète.

2° La proportion de tartre y est toujours inférieure à ce qu'elle est dans le vin de vendange : très voisine de 2 grammes par litre, elle ne s'abaisse pas au-dessous de 1 gr. 600.

3° Les proportions de tannin et de matières colorantes y sont également inférieures à ce qu'elles sont dans le vin de vendange ; mais dans ce cas, la diminution varie considérablement suivant la nature du marc ; quelquefois elle n'est que de moitié, quelquefois elle atteint les quatre cinquièmes.

4° L'intensité de la coloration est toujours moindre que celle des vins de vendange, et la diminution de cette intensité souvent très grande, varie de 50 à 75 p. 0[0.

Cependant ce n'est pas aux essais qui précèdent que M. Aimé Girard a cru devoir borner ses recherches, et, après avoir constaté les différences qui existent, entre les vins de marc et les vins de vendange, il a été amené à examiner s'il serait possible de faire disparaître ces différences, en laissant les premiers séjourner sous le chapeau.

Des vins semblables à ceux dont il vient d'être question ont été préparés ; mais au lieu de le décuver aussitôt, la fermentation achevée, on les a abandonnés sous le chapeau, jusqu'au commencement de mars, c'est-à-dire pendant quatre mois. Décuvés alors, ils ont été analysés.

Si l'on compare les résultats aux nombres fournis par l'analyse des mêmes vins décuvés aussitôt après la fermentation, on reconnait que le résultat obtenu par le séjour prolongé du vin au contact du marc est tout autre qu'on aurait pu le prévoir, et qu'au lieu de s'enrichir, le vin s'est, au contraire, appauvri en abandonnant, peu à peu à ce marc une partie du tartre, du tannin, de la matière colorante, qui d'abord étaient entrés en dissolution, d'où il résulte que pour la fabrication du vin de marc on n'a aucun intérêt à prolonger la cuvaison au-delà des limites ordinaires.

En résumé, les recherches de M. Aimé Girard établissent que les vins de marc ont une composition assez régulière pour qu'on puisse les considérer comme un produit commercial défini ; — que la composition de ces vins leur assigne des qualités alimentaires et hygiéniques équivalentes aux deux tiers, à la moitié dans les cas les plus défavorables, des qualités des vins ordinaires ; — que cette composition est telle enfin, que, préparés avec soin, à la richesse de 9 à 10 p. 0[0 d'alcool, les vins de marc constituent une boisson éminemment utile et recommandable, dont le prix de revient ne dépasse pas 20 francs l'hectolitre.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 14 septembris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

et comme il a cet accent particulier de piété qu'on ne trouve plus que dans les vieux auteurs, nous croyons inutile de rien dire de plus pour sa recommandation.

III

Les Mystères du Rosaire, proposés pour l'Adoration du T.-S. Sacrement, par le R. P. Tesnière, de la Congrégation du Très-Saint Sacrement. — 2 vol. in-18 de 268 pages. Prix : 1 fr. 50.

L'auteur a fait ses preuves, et de longue date, et avec éclat, avec succès, on peut le dire sans la moindre réserve. Voilà douze ans qu'il a fondé et qu'il dirige le TRÈS-SAINT SACREMENT, *Revue des œuvres eucharistiques*, publication pieuse, savante, théologique, qui lui a fait en France et à l'étranger un renom considérable.

Son livre : *Les Mystères du Rosaire proposés pour l'Adoration du Très-Saint Sacrement* n'est pas moins remarquable.

Il s'adresse du même coup aux pieux associés de l'Adoration perpétuelle et aux innombrables amis de la Très-Sainte Vierge. Chaque mystère y est considéré au point de vue de l'*adoration*, de l'*action de grâce*, de la *propitiation* et de la *prière :* quadruple source où la foi et la piété se retrempent et s'abreuvent divinement, virilement, pour mener à bonne fin l'œuvre du salut.

Courts, substantiels, ces trois ouvrages sont de vrais trésors pour la sanctification du mois du saint Rosaire. Aucun n'est mieux pénétré de l'esprit de Sa Sainteté Léon XIII, et s'en pénétrer soi-même, s'en inspirer et les mettre en pratique, c'est, comme le veut le grand Pontife, amener sûrement le salut universel par le Très-Saint Rosaire.

NOTES LITTÉRAIRES

Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de baptême, par l'abbé J. Corblet. — 2 beaux vol. grand in-8°, avec de nombreuses planches. — Prix : 20 francs.

Ce livre qui vient bien à son heure, — manquait jusqu'ici non seulement au clergé, mais encore aux chrétiens et même aux simples lecteurs désireux de s'instruire et pour qui les choses de l'archéologie ont un si vif intérêt; M. l'abbé J. Corblet, au bout de 20 ans de travaux préparatoires, de patientes et surtout de très intéressantes recherches, vient de publier l'histoire du premier, par ordre, des sept sacrements, — le Baptême.

Très complets, ces deux volumes éclaircissent les nombreux points de dogme, de liturgie, d'art chéologie et d'histoire relatifs au Baptême, dont les origines remontent à l'ancienne loi et dont les traces plus ou moins défigurées se retrouvent chez tous les peuples du monde entier. Pour la première fois, M. l'abbé Corblet a compulsé et dépouillé les récits des voyageurs, tant anciens que modernes, et vulgarisé les précieuses découvertes de l'archéologie chrétienne, depuis Roldetti jusqu'au chevalier de Roxi.

C'est une lecture des plus attrayantes en même temps que des plus instructives et qui faisait vivement désirer la prochaine apparition des autres histoires des sacrements, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Ordre, etc.

Ne pouvant essayer ici même une analyse si sommaire soit-elle, des deux gros volumes que nous venons de lire, nous en détachons une page qui résume ce beau volume, que nous empruntons à l'article des Baptistères et des fonts baptismaux, de l'origine du christianisme jusqu'à notre temps.

Les admirables fonts d'Holdesteim, superbe œuvre d'art en bronze de la seconde moitié du XIII^e^ siècle, résument toute la doctrine et la mystique de l'Eglise catholique ou le sacrement de Baptême et relient la chaîne des temps et des traditions du 1^er^ siècle au XIII^e^.

La cuve de ces fontes est supportée par les quatre fleuves du paradis terrestre : le Géon, le Tigre, l'Euphrate et le Phison, qui symbolisent la Tempérance, la Force, la Justice et la Prudence représentées au-dessus dans des médaillons circulaires. Les inscriptions qui les accompagnent ne laissent pas de doute à ce sujet.

Les contours de la cuve sont décorés de bas-reliefs compris dans les arcs trilobés, représentant : 1° les Israélites traversant le Jourdain sous la conduite de Josué; 2° le passage de la mer Rouge; 3° le baptême de Jésus-Christ; 4° le donateur de ces fonts, l'évêque Wilbercus prient la Vierge Mère. Le couvercle conique à charnières est également décoré de quatre sujets correspondants aux précédents, dans l'ordre suivant : 1° les Œuvres de Miséricorde; 2° le Massacre des Innocents; 3° Jésus à table chez le Pharisien et Marie Madeleine prosternée; 4° la floraison de la baguette d'Aaron.

L'ensemble de ce vrai chef-d'œuvre comprend soixante-dix-sept personnages, vingt-quatre vers et seize textes tirés de la Bible. Comme l'a fort bien remarqué M. Didon, toute l'icorrographie de ces fonds est consacrée à la Rédemption par l'eau en trois étages de sujets : à la base, la terre symbolisée; à la cuve l'Ancien Testament et l'aurore du Nouveau; sur le couvercle, l'Evangile et le développement du christianisme.

Rien que l'analyse très succincte de ce monument d'archéologie, on voit de quel immense intérêt est l'étude de cette science appliquée à l'histoire des dogmes et à la mystique des sacrements.

Parmi les points qui attireront plus particulièrement l'attention des lecteurs laïques, nous signalerons surtout les chapitres relatifs aux parrains et aux marraines, — aux noms de baptême, — aux rites et coutumes de l'administration du baptême.

Ces trois points abondent en détails curieux, en anecdotes piquantes, en intéressants souvenirs de voyages, etc., et font de cet ouvrage vraiment monumental une vaste encyclopédie de tout ce qui a trait au premier des sacrements, celui-là même qui est — en quelque sorte — le plus familier à la masse du public. Car, qui n'est pas appelé au moins une fois dans sa vie à être parrain ou marraine, — à choisir (ce qui n'est pas une mince affaire), un nom à donner à son filleul ou à sa filleule, — enfin, à ne pas se montrer ignorant et gauche dans sa participation aux cérémonies augustes et touchantes de ce sacrement empreint d'un si profond enseignement et d'une si haute poésie ? CH. BARTHÉLEMY.

(Polybiblion.)

* *

Le Dictionnaire de l'abbé Blanc. — L'*Ami du Clergé* s'est occupé de ce livre dès son apparition, et il a publié quelques-uns des témoignages adressés de toutes parts à l'auteur ou à l'éditeur.

Voici comment un des abonnés de l'*Almanach-Journal*, homme bien en position pour en parler avec compétence, l'apprécie dans une lettre publiée dans le numéro de juin :

B., 24 mai 1887.

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les 3 fr. 50 que vaut le Dictionnaire Blanc. Merci de votre envoi,